



DÉCISION DE L'AFNIC

philipppleinpascher.fr

Demande n° FR-2017-01355

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : Monsieur P.

Le Titulaire du nom de domaine : Madame T.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : philipppleinpascher.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 15 décembre 2016 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 15 décembre 2017

Bureau d'enregistrement : HOSTING CONCEPTS B.V.

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 11 mai 2017 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 23 mai 2017.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège), composé de Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire), Régis MASSE (membre suppléant) et Isabel TOUTAUD (membre titulaire), s'est réuni pour rendre sa décision le 20 juin 2017.

III. Argumentation des parties

i. Le Requéran

Selon le Requéran, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <philippleinpascher.fr> par le Titulaire, est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité » et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requéran a fourni les pièces suivantes :

- Pouvoir général de représentation donné par le Requéran à un cabinet employant Monsieur R. ;
- Copie certifiée conforme du passeport du Requéran ;
- Copie du passeport de Monsieur R. ;
- Notice complète de la marque de l'Union européenne « PHILIPP PLEIN » numéro 002966505 enregistrée par le Requéran le 06 décembre 2002 et dûment renouvelée pour les classes 3, 14, 18, 20, 21, 24, 25 et 28 ;
- Notice complète de la marque internationale « PHILIPP PLEIN » numéro 794860, ne désignant pas la France, enregistrée le 13 décembre 2002 par le Requéran dûment renouvelée pour les classes 3, 14, 18, 20, 21, 24, 25 et 28 ;
- Extrait du 05 mai 2017 de la base Whois du nom de domaine <philippleinpascher.fr> enregistré le 15 décembre 2016 par le Titulaire ;
- Captures d'écrans du 11 mai 2017 du site internet vers lequel renvoie le nom de domaine <philippleinpascher.fr>.

Dans sa demande, le Requéran indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« L'enregistrement du nom de domaine par le titulaire constitue une violation des dispositions d'article L-45 du Code des Postes et des Télécommunications Electroniques conformément à l'article II) vi) b) du règlement SYRELI.

Le requérant a un intérêt à agir - l'utilisation du nom de domaine est une contrefaçon de marque.

Le requérant est notamment propriétaire de plusieurs marques déposées "PHILIPP PLEIN", par ex. la marque internationale no. 794860 et la marque communautaire 002966505 (voir les annexes) demandant une protection, entre autres, pour les produits de la classe 25 (vêtements, chaussures). En outre, le nom du requérant est "[prénom nom]".

M. [nom] a pris conscience que le nom de domaine litigieux a été enregistré par le défendeur et qu'il l'utilise pour vendre des produits "PHILIPP PLEIN" contrefaits.

La marque déposée et le nom de domaine contiennent des mots identiques. Les produits offerts par le défendeur dans la domaine contestée sont confusément similaires aux produits protégés par les marques déposées du requérant et sont vendus par son entreprise dans le monde entier avec un grand succès (voir par exemple www.philipp-plein.com). L'additif "pascher" n'est pas distinctif et ne fait rien pour distinguer le nom de domaine contesté de PHILIPP PLEIN, qui est en fait le seul élément distinctif dans le nom de domaine contesté.

Le défendeur est de mauvaise foi et n'a aucun intérêt légitime à l'enregistrement du nom de domaine litigieux.

Le défendeur n'obtient pas une marque déposée. En outre, il n'y a pas de relation entre le requérant et le défendeur. Le nom de la domaine contestée est utilisé pour vendre des produits contrefaits. Conformément à la base de données Whois, le domaine a été enregistré le 15 décembre 2016 - longtemps après que les marques déposées ont été enregistrées.

Comme il n'y a pas de relation entre le requérant et le défendeur, le défendeur utilise la domaine contestée avec le but de vendre des produits contrefaits. L'enregistrement du domaine litigieux était principalement destiné à perturber les activités du plaignant. En utilisant le nom de domaine, le

défendeur a volontairement tenté d'attirer à des fins commerciales, des internautes sur le site Web du défendeur en créant un risque de confusion avec les marques déposées du requérant et les produits du requérant. L'additif pascher (=bon marché) donne l'impression, que le magasin en ligne sur <http://www.philipppleinpascher.fr> était un point de vente officiel, ce qui n'est pas le cas également.

Le requérant demande donc que le domaine <http://www.philipppleinpascher.fr> lui soit transféré.»

Le Requêteur a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. La Recevabilité des pièces

Conformément au Règlement en son article II. vi. b. « Fonctionnement du Collège », le Collège statue sur « la demande au vu des seules écritures et pièces déposées par les deux parties sans procéder à des recherches complémentaires ». Or, le Collège constate que le Requêteur lui soumet une partie de ses pièces par référence à un site web. Par conséquent, ces pièces n'ont pas été prises en compte par le Collège.

ii. L'intérêt à agir du Requêteur

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requêteur, le Collège a constaté qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <philipppleinpascher.fr> était similaire à la marque de l'Union européenne « PHILIPP PLEIN » numéro 002966505 enregistrée par le Requêteur le 06 décembre 2002 et dûment renouvelée pour les classes 3, 14, 18, 20, 21, 24, 25 et 28. Le Collège a donc considéré que le Requêteur avait un intérêt à agir.

i. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requêteur

Le Collège a constaté que le nom de domaine <philipppleinpascher.fr> est similaire à la marque de l'Union européenne antérieure « PHILIPP PLEIN » numéro 002966505 enregistrée le 06 décembre 2002 et dûment renouvelée par le Requêteur pour les classes 3, 14, 18, 20, 21, 24, 25 et 28 car il est composé de la marque « PHILIPP PLEIN » dans son intégralité et des termes « pas cher » faisant référence à une pratique de vente à prix attractifs.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine est susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requêteur, Monsieur P.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requêteur avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

- Sur l'absence d'intérêt légitime du Titulaire

Le Collège a constaté que le Requérant déclare qu'il n'y a pas de relation d'affaires avec le Titulaire.

- Sur la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège a constaté que :

- Le Requérant est titulaire de la marque de l'Union européenne « PHILIPP PLEIN » numéro 002966505 enregistrée le 06 décembre 2002, dûment renouvelée et désignant des produits tels que tissus et matières textiles, vêtements, chaussures ;
- Le nom de domaine <philipppleinpascher.fr> est similaire à la marque antérieure « PHILIPP PLEIN » car il est composé de la reprise à l'identique de la marque « PHILIPP PLEIN » associée aux termes « pas cher » faisant référence à une pratique de vente à prix attractifs ;
- La page d'écran fournie par le Requérant montre que le site web vers lequel renvoie le nom de domaine <philipppleinpascher.fr> propose à la vente des vêtements tels que pantalons, shorts et chemises présentés sous la marque du Requérant.

Le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure que le Titulaire avait enregistré le nom de domaine <philipppleinpascher.fr> dans le but de profiter de la renommée du Requérant en créant un risque de confusion dans l'esprit du consommateur.

Le Collège a donc conclu que le Requérant avait apporté la preuve de la mauvaise foi du Titulaire telle que définie à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <philipppleinpascher.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <philipppleinpascher.fr> au profit du Requérant.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 23 juin 2017

Pierre BONIS - Directeur général par intérim de l'Afnic

